

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

82.067
Objet

Plan de circulation.

(Marché négocié Sté ROTRACO)

DATE DE CONVOCATION

9 Avril 1982

DATE D'AFFICHAGE

9 Avril 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 21
Nombre de votants 24

Pour
Contre
Abstentions

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

REGU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

28. AVR. 1982

COMMUNE DE ROYAN

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt deux

le seize avril

à dix heures huit heures

trente

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD, BOUTET, MM. BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, MM. PAPEAU, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, BOISARD, GUICHAOUA, MM. BROTEAU, DUFEIL, BERLAND, CABAL, PELLETIER, TAP, Mme TACQUET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. le MAIRE
BOULAN par M. BROTEAU
MAURELLET par M. DUFEIL

Absents : MM. POUGET, VIAUD

Excusé : M. TETARD

Monsieur Jean-Claude MONTRON a été élu Secrétaire.

N. Le Rapporteur expose :

Lors de sa précédente séance, le Conseil Municipal a décidé de programmer l'aménagement de plusieurs carrefours au titre du plan de circulation.

Afin de réaliser ces opérations dans les meilleurs délais, une consultation a été lancée le 2 AVRIL 1982.

La Commission chargée de l'ouverture des plis a enregistré les offres comme suit :

<u>NOM DE L'ENTREPRISE</u>	<u>Carrefour Daniel Hedde Félix Reutin</u>	<u>Carrefour Rampe Torénut Quai Monastir</u>
S.A. HEULIN	excusé	excusé
S.E.E.T.P.	88.258 F.80	328.000 F.92
S.A. ROTRACO	64.885 F.80	280.593 F.52
S.A. MAGNE	51.028 F. 80	297.075 F.24

.....

Les offres les plus avantageuses s'inscrivent en-dessous du prix limites constitués par l'estimation de l'Administration.

M. Le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur l'opportunité du projet tendant à confier la réalisation des deux carrefours à la S.A. ROTRACO et d'autoriser en conséquence M. Le Maire à conclure un marché négocié avec ladite Société.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Le Rapporteur

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 308 - 309 et 312

Vu les conclusions de la Commission chargée des opérations d'ouverture des plis

Considérant la nécessité d'entreprendre ces travaux avant la saison estivale :

DECIDE :

- d'autoriser M. Le Maire ou M. Le Premier Adjoint agissant par délégation à conclure un marché négocié avec la S.A. ROTRACO dont le siège social est à ROYAN 36, Avenue du Maine Armand pour l'exécution des travaux d'aménagement des carrefours :

- Avenue Daniel Hedde - Félix Rautin
pour un montant de 64.885 F. 80 T.T.C.

- Rampe Torchut - Quai Monastir
pour un montant de 280.583 F. 52 T.T.C.

Soit un montant total de 345.470 F. 32 T.T.C.

- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au CHAPITRE 901 - Article 233.0 du Budget Primitif pour l'exercice 1982.

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdite
Ont signé au registre M. Les Membres présents,



Pour extrait conforme
pour Le Maire
l'Adjoint Délégué,

A. LACHAUD.

82067 B

DEPARTEMENT
DE LA
CHARENTE-MARITIME

VOIRIE
PLAN DE CIRCULATION

ARRONDISSEMENT DE
ROCHEFORT SUR MER

CONSULTATION DU 13 AVRIL 1982

VILLE DE ROYAN

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION
CHARGÉE DES OPERATIONS D'OUVERTURE DES PLIS

SEANCE DU 14 AVRIL 1982

L'an mil neuf cent quatre vingt deux et le quatorze (14) Avril la
Commission d'ouverture des plis composée comme suit :

M. LIS, Maire
M. FABER, Premier Adjoint
M. LACHAUD, Adjoint, Vice-Président de la Commission "Urbanisme et Construc-
tion - Equipement et Environnement - Travaux"

Etait également présent :

M. PERAUDEAU, Directeur des Services Techniques

a'eat réunie en vue de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres
reçues en réponse à la consultation du 2 AVRIL 1982.

I - CONDITIONS DE RECEPTION DES OFFRES

L'avis a fixé au 13 Avril 1982 la date limite de réception des offres.

II - RASSEMBLEMENT DES PLIS REÇUS

Après examen, la Commission propose de retenir quatre plis parvenus
conformes dans les délais.

III - OUVERTURE DES PLIS

La Commission procède à l'ouverture des plis contenant les offres.

.....

Les offres sont enregistrées comme suit :

NOM DE L'ENTREPRISE	MONTANT T. T. C.		
	Carrefour du Pigeonnier	Carrefour Daniel Hedde Pélic Reutin	Carrefour Rampe Torchut Quai Monastir
S.A. HEULIN 41, rue Ampère 17200 ROYAN	Excusée	Excusée	Excusée
S.E.E.T.P. 39, rue Ampère 17200 ROYAN	62.810 F.15	88.258 F.80	328.009 F.92
S.A. ROTRACO 36, Av. du Maine Arnaud 17200 ROYAN	81.202 F. 80	64.885 F.80	280.593 F.52
S.A. T.P. MAGNE 15, rue Denis Papin 17 0 ROYAN	57.024 F.24	81.026 F.40	297.075 F.24

IV - DECISION DE LA COMMISSION

La commission constate que les offres les plus avantageuses s'inscrivent en dessous des prix limites constitués par l'estimation de l'Administration.

En conséquence, la Commission décide de retenir les offres ci-après :

- | | | |
|--|---|---|
| - S.A. T.P. MAGNE
15, rue Denis Papin

17200 ROYAN | Carrefour du Pigeonnier | 57.024 F. 24 T.T.C. |
| - S.A. ROTRACO
36, Avenue du Maine
Arnaud

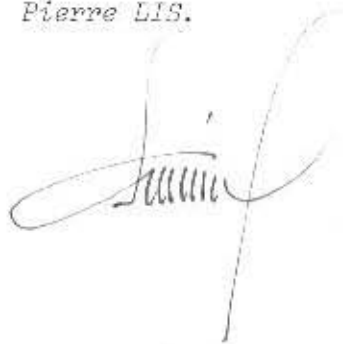
17200 ROYAN | Carrefour Bd. D. Hedde
Av. F. Reutin

Carrefour Rampe Torchut
Quai Monastir | 64.895 F. 30 T.T.C.

280.593 F. 52 T.T.C. |

Fait et clos à ROYAN, le 14 AVRIL 1982

Pierre LIS.



J.P. FABER.



A. LACHAUD.



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
<u>PREAMBULE</u>	3
<u>ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES</u>	
1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux.....	5
1.2 - Tranches et lots.....	5
1.3 - Travaux intéressant la défense.....	5
1.4 - Contrôle des prix de revient.....	5
<u>ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....</u>	6
<u>ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES</u>	
3.1 - Répartition des paiements.....	7
3.2 - Tranches conditionnelles.....	7
3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie et en dépenses contrôlées	7
3.4 - Variation dans les prix.....	10
3.5 - Paiements.....	12
<u>ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u>	
4.1 - Délais d'exécution des travaux.....	12
4.2 - Prolongation du délai d'exécution.....	13
4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance.....	13
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	13
4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	13
<u>ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	
5.1 - Cautionnement.....	13
5.2 - Avance forfaitaire.....	14
5.3 - Avances sur matériels.....	15

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE
DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits.....	16
6.2 - Mise à disposition de lieux d'emprunt.....	16
6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	16
6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entre- preneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	17

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 - Piquetage général.....	17
7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés....	17

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.0 - Procédure des marchés séparés.....	17
8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	21
8.2 - Plan d'exécution - Note des calculs - Etudes de détail....	21
8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	21
8.4 - Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers.....	21

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	24
9.2 - Réception.....	25
9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ou- vrages.....	25
9.4 - Documents fournis après exécution.....	25
9.5 - Délais de garantie.....	25
9.6 - Garanties particulières.....	26
9.7 - Assurances.....	28
9.8 - Procédure contentieuse - Arbitrage.....	28

<u>ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</u>	28
---	----

P R E A M B U L E

Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) s'applique aux marchés de travaux publics et de bâtiment passés par les Sociétés dont la Société Centrale pour l'Équipement du Territoire assure l'administration générale.

Il est obligatoirement complété par un "ADDITIF" qui précise pour chaque marché les dénominations, clauses ou dispositions.

a - Les articles du présent C.C.A.P. énumérés ci-après font obligatoirement l'objet de précisions dans l'additif.

Articles et paragraphes du CCAP	Dénomination
1.1	Objet du marché - Emplacement des travaux
3.3.1	Intensités limites des intempéries et phénomènes naturels comprises dans les sujétions des prix
3.4.1	Nature des prix (fermes, fermes actualisables, partiellement ou totalement révisables)
3.4.2	Fixation du mois m_0
<u>Conséquences éventuelles de 3.4.1</u>	
3.4.3	Index de référence pour la révision des prix
3.4.4	Formule paramétrique pour révision partielle
3.4.5	Modalités de révision des prix
4.2	Journées prévisibles d'intempéries et critères d'intensité des phénomènes naturels pouvant entraîner prolongation des délais d'exécution
4.5	Fixation de la retenue forfaitaire en cas de non fourniture des documents prévus à la réception des ouvrages
8.2	Fixation du responsable de l'établissement des spécifications techniques détaillées et des plans d'exécution des ouvrages (maître d'oeuvre ou entrepreneurs) Visa ou approbation, par le maître d'oeuvre, des plans d'exécution des ouvrages établis par l'entrepreneur

b - Les articles du C.C.A.P. ci-après feront, s'il y a lieu, l'objet de précisions complémentaires, à inclure dans l'additif selon la nature du marché ou des travaux, et de la conduite particulière du chantier

Articles et paragraphes du CCAP	Dénomination
1.2	Tranches et lots
2.	Pièces constitutives du marché
3.2	Tranches conditionnelles - délais limites de notification des O.S. de commencement de travaux - indemnités mensuelles d'attente (délais, répartition par lots)
3.3.3	Formules d'incitation au respect des quantités accep- tées par les entreprises dans les marchés à prix unitaires
3.3.7	Phases techniques ou phases clés et règlements corres- pondants
3.3.8	% de la valeur fourniture en cas de règlements sur matériels approvisionnés en usine ou dont la fabrica- tion est terminée en usine
4.3	Pénalités pour retards - primes d'avance
4.4	Pénalités pour retards dans le repliement des instal- lations de chantier (si hors délai contractuel travaux)
5.1	Cautionnement initial différent de 3 %
5.2	Avance forfaitaire pour marchés inférieurs ou égaux à 200 000 francs
5.3	Avances sur matériels de chantiers
6.2	Mise à disposition de lieux d'emprunts de matériaux
7.1 et 7.2	Implantation des ouvrages non à la charge de l'entre- preneur
8.0	Calendrier prévisionnel pour marchés séparés
8.1	Fixation d'une période de préparation
8.4.1	Emplacements de chantier non gratuits pour l'entrepreneur
8.4.2	Fixation des installations à fournir par l'entrepreneur
8.4.3	Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

(Articles	:)
(et paragraphes	:	Dénomination)
(du CCAP	:)
(:)
(8.4.5	:	Mesures particulières concernant la sécurité)
(:	et l'hygiène)
(:)
(9.4	:	Formes spécifiques de présentation des documents)
(:	à remettre par l'entrepreneur après exécution.)
(:)
(9.5	:	Délais spéciaux de garantie)
(:)
(9.6	:	Garanties particulières)
(:)
(9.7	:	Assurances - clauses particulières -)
(:	pour les travaux de bâtiment ou pour les ouvrages)
(:	susceptibles d'être assurés par le maître d'ouvrage.)
(:)
(10.	:	Si des clauses figurant à l'additif dérogent à des)
(:	articles du CCAG, elles doivent être rappelées dans)
(:	le dernier article de cet additif.)
(:)
(:)

/ ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES /

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux
(à préciser dans l'additif au C.C.A.P.)

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2 - Tranches et lots

L'additif au C.C.A.P. précise, s'il y a lieu, la division des travaux en tranches fermes et (ou) conditionnelles.

L'acte d'engagement indique, si nécessaire, la répartition en lots.

1.3 - Travaux intéressant la défense : sans objet

1.4 - Contrôle des prix de revient : sans objet

.../...

/ ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ /

Sauf modifications ou adjonctions à l'additif, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

a - Pièces particulières

- 1 - acte d'engagement (A.E.)
- 2 - additif au C.C.A.P.
- 3 - présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- 4 - cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) assorti des plans représentant les ouvrages à exécuter ;
- 5 - si le marché est à prix forfaitaires :
 - . un état des prix forfaitaires et une décomposition des prix forfaitaires (cette dernière, présentée comme un détail estimatif, n'est pas contractuelle ; les % mentionnés aux 2 et 3 du 33 de l'article 10 du C.C.A.G. n'y figureront pas, sauf demande spéciale)
- si le marché est à prix unitaires :
 - . un bordereau des prix unitaires, un détail estimatif et un sous-détail des prix unitaires demandé par le R.P.A.O. ou ensuite par le maître d'oeuvre (cette dernière pièce n'est pas contractuelle).
- 6 - bordereau de prix d'approvisionnement de matériaux sur chantier.

b - Pièces générales, les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (m_0 du 3.4.2) :

- cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.), applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat,
- ou cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.), applicables aux marchés de travaux de bâtiment passés au nom de l'Etat,
- fascicules du C.P.C. applicables aux marchés de travaux publics relevant des Services du Ministère de l'Équipement et des Services du Ministère de l'Agriculture,
- documents techniques unifiés (D.T.U.) pour les travaux de bâtiment, recommandations techniques des organismes professionnels ou de contrôle,
- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.).

.../...

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES
VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

Les paiements sont répartis entre l'entrepreneur, ses co-traitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement.

3.2 - Tranches conditionnelles

En cas de tranches conditionnelles, l'additif au C.C.A.P. fixe :

- les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer les travaux de tranches conditionnelles et ce à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme ;
- les éventuelles indemnités mensuelles d'attente afférentes aux tranches conditionnelles, les délais à partir desquels elles commenceront à courir (à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme), ainsi que, s'il y a lieu, leur répartition entre les titulaires de chaque lot.

Les indemnités de dédit éventuellement prévues dans l'acte d'engagement seront dues à l'entrepreneur dès que l'une des deux conditions prévues au deuxième alinéa du 8 de l'article 11 du C.C.A.G. sera remplie.

Les indemnités mensuelles d'attente, comme les indemnités de dédit, à caractère forfaitaire sont établies HORS T.V.A. et seront actualisées ou révisées selon les mêmes modalités que les prix du marché.

Les indemnités de dédit et d'attente peuvent se cumuler.

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux réglés sur dépenses contrôlés

Les prix du marché sont hors T.V.A.

- 3.3.1 - Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites fixées dans l'additif au C.C.A.P.

Le montant du poste "frais de coordination" qui figure, s'il y a lieu, dans l'acte d'engagement est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet des divers lots, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des co-traitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution de ces lots.

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire, du titulaire ou du co-traitant auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Les prix afférents au lot assigné au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au 12 de l'article 10 du C.C.A.G.

3.3.2 - Il n'y a pas de facilités particulières accordées à l'entrepreneur au-delà de celles prévues au 8.4.1 ci-après.

3.3.3 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés suivant la nature du marché (cf. article 2)

- . par des prix forfaitaires dont le libellé est détaillé à l'état des prix forfaitaires,
- . par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé au bordereau des prix unitaires,
- . par un prix global et forfaitaire.

Toutefois, pour les ouvrages, ou parties d'ouvrages, réglés sur prix unitaires, notamment dans les cas où l'entrepreneur s'engage sur les quantités figurant au détail estimatif, l'additif au C.C.A.P. pourra prévoir une formule d'incitation au respect de ces quantités (comportant l'application de majoration ou d'abattement suivant qu'il y aura en fin de travaux réduction ou dépassement des quantités prévues initialement).

Les stipulations du présent paragraphe 3.3.3 concernent également les prestations faisant l'objet de paiement direct, soit à des co-traitants, soit à des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

3.3.4 - Travaux réglés sur dépenses contrôlées

L'entrepreneur, s'il en est requis, devra, jusqu'à concurrence d'une dépense totale de 5 % du montant du marché, effectuer les travaux sur dépenses contrôlées qui lui seront demandés par le maître d'oeuvre, après accord du maître d'ouvrage.

Le règlement de ces travaux ne sera pas susceptible d'être révisé. Il s'effectuera en prenant en considération dans les décomptes :

- le montant des déboursés ou dépenses directes (salaires, indemnités et charges salariales, matériaux et matières consommables, charges d'emploi des matériels) majoré du coefficient fixé dans une annexe au bordereau de prix unitaires pour tenir compte des frais généraux, impôts et taxes (autres que la T.V.A.) imputables au chantier,
- l'honoraire indiqué dans ladite annexe pour couvrir les autres frais généraux (T.V.A. exclue) et pour assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice.

.../...

3.3.5 - Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de départ du délai contractuel un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'oeuvre.

3.3.6 - Travaux en régie

Il n'y aura pas de travaux en régie. (Dérogation à l'article 11.3 du C.C.A.G.)

3.3.7 - Les projets de décomptes mensuels seront présentés conformément au modèle agréé par le maître d'ouvrage.

Pour les marchés dont le délai d'exécution sera égal ou inférieur à trois mois, le règlement pourra être fait en une seule fois avec l'accord de l'entrepreneur.

Si les travaux sont à constater et à régler suivant des phases d'avancement techniques, celles-ci ainsi que les montants à régler seront précisés dans l'additif au C.C.A.P.

Par dérogation au 23 de l'article 13 du C.C.A.G., les dispositions suivantes sont arrêtées en matière de mandatement :

- si le projet de décompte mensuel afférent aux prestations du mois m , est transmis au maître d'oeuvre avant le 10 du mois $m + 1$, le mandatement devra intervenir au plus tard le dernier jour du mois ($m + 2$). Si ledit projet de décompte est transmis après le 10 du mois ($m + 1$), il pourra subir un décalage de mandatement d'un mois (dernier jour de $m + 3$), à condition d'être transmis avant le 10 de ($m + 2$), sans donner droit aux intérêts moratoires.
- la date de mandatement sera portée à la connaissance de l'entrepreneur, si celui-ci en fait la demande à la personne responsable du marché.

3.3.8 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sous réserve de la production des documents justifiant qu'il est devenu propriétaire des matériels ou éléments de matériels pris en compte, l'entrepreneur pourra faire figurer dans un projet de décompte un pourcentage (à fixer dans l'additif au C.C.A.P.) de valeur "fourniture" des matériels correspondants approvisionnés en usine ou dont la fabrication est terminée en usine.

Cette disposition est applicable dans les mêmes conditions pour des éléments de préfabrication lourde de bâtiment.

Toutefois, les sommes correspondant à ces matériels et fabrications ne pourront être versées qu'après constitution par l'entreprise d'une caution personnelle s'engageant solidairement avec elle à rembourser, s'il y a lieu, la totalité des avances consenties à ce titre.

3.4 - Variation dans les prix

3.4.1 - L'additif au C.C.A.P. précise la nature des prix du marché, du lot ou de la tranche de travaux (prix fermes, prix fermes actualisables, prix partiellement ou totalement révisables), ainsi que :

3.4.2 - le mois m_0 auquel les prix du marché sont réputés établis

3.4.3 - le choix de l'index de référence (index national TP ou BT) pour l'actualisation ou la révision

3.4.4 - le choix d'une formule paramétrique pour la révision partielle ou totale.

3.4.5 - Modalités de révision des prix

Les valeurs des paramètres a et b visées à l'article 79 du Code des marchés publics sont celles en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix fixé au 3.4.2.

Les prix ne sont pas révisés pendant une période de neutralisation de a mois comptée à partir du dernier jour du mois d'établissement des prix.

A l'expiration de cette période de neutralisation, le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donnéⁿ par la formule :

$$C_n = F + (1 - F) \left(\frac{I_{n-b}}{I_0} - N \right)$$

dans laquelle :

F = partie fixe

I_0 et $I_{(n-b)}$ sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché ou du lot considéré respectivement au mois zéro et au mois (n - b).

N est le terme correctif éventuel résultant de la neutralisation des variations de salaires qui est calculé forfaitairement, comme indiqué dans le tableau ci-après, à partir des variations de l'indice national S des salaires du bâtiment et des travaux publics et de l'importance v de la part "salaires et charges salariales" dans l'index de référence I. On retiendra 1,05 au lieu de 1,03 comme limite de la variation des salaires prise en compte, lorsque la durée du marché sera supérieure à 18 mois.

.../...

(:	Variation des salaires	$\frac{S_n - b}{S_0}$	entre mois m_0 et mois $(n - b)$)	
(:)	
(:)	
(VALEURS	:)	
(:	inférieure	:	comprise entre	:	égale ou supérieure
(:	ou égale à 1	:	1 et 1,03 (ou 1,05)	:	à 1,03 (ou 1,05)
(:		:		:	
(:		:		:	
(du terme	:			:	$N = 0,03 \times 0,65 v$
(correctif N	:	$N = 0$:	$N = 0,65v \left(\frac{S_n - b}{S_0} - 1 \right)$	ou
(:	:		:		$N = 0,05 \times 0,65 v$
(:	:		:		
(:	:		:		
(:	:		:		

L'additif au C.C.A.P. rappellera obligatoirement :

- les valeurs de a et de b en vigueur,
- en fonction de celles-ci (et notamment de b)
 - . la valeur de la partie fixe F
 - . l'application ou non du terme correctif N et son mode de calcul, s'il est différent de celui figurant au présent article.

3.4.6 - Modalités d'actualisation des prix fermes mais actualisables

L'actualisation prévue par l'article 173 du Code des Marchés sera effectuée par application aux prix du marché, du lot considéré ou de la tranche, d'un coefficient donné par la formule $C_n = \frac{I(d-3)}{I_0}$

dans laquelle I_0 et $I(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $(d-3)$ par l'index de référence I du marché, du lot considéré ou de la tranche, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.4.7 - Modalités de révision partielle des prix fermes (produits dérogatoires)

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois n sera calculé au moyen de la formule de révision partielle figurant à l'additif au C.C.A.P., en adoptant :

- pour les valeurs d'application des indices, celles relatives au mois n,
- pour les valeurs de base desdits indices, celles relatives au mois zéro.

.../...

3.4.8 - Actualisation ou révision des frais de coordination

Les frais de coordination fixés, le cas échéant, à l'article de l'acte d'engagement sont actualisés ou révisés, s'il y a lieu, en utilisant l'index de référence retenu pour le lot principal.

3.4.9 - Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.5.0 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement d'un décompte postérieur ou du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5 - Paiements des co-traitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les règlements des co-traitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur, mandataire ou titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au co-traitant ou au sous-traitant au titre du marché.

Le point de départ du délai de mandatement est fixé à la date de réception par la personne responsable du marché de l'accord donné par l'entrepreneur mandataire ou titulaire au paiement de la totalité ou d'une partie des sommes dues au co ou au sous-traitant. Pour l'application éventuelle d'intérêts moratoires, il y a lieu d'apprécier le point de départ visé au présent paragraphe par rapport aux dispositions de l'article 3.3.7 du présent C.C.A.P.

/ ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES /

4.1 - Délais d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

.../...

4.2 - Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle des premier et deuxième alinéas du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., l'additif au C.C.A.P. précise, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles ou (et) les critères d'intensité des phénomènes naturels entraînant une prolongation des délais d'exécution.

4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Sauf stipulations différentes dans l'additif au C.C.A.P., les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Sauf dispositions différentes dans l'additif au C.C.A.P., le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard (article 4.3 ci-dessus).

4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En dérogation au 3ème alinéa de l'article 40 du C.C.A.G., les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir à la réception des ouvrages, comme les notices de fonctionnement et d'entretien.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue forfaitaire provisoire fixée à l'additif au C.C.A.P. sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

La non fourniture des documents prévus entraîne la non prononciation de la réception par la personne responsable du marché et l'application éventuelle des pénalités de retard prévue à l'article 4.3 ci-dessus.

/ ARTICLE 5 - CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT /

5.1 - Cautionnement

Sauf stipulations différentes dans l'additif au C.C.A.P., un cautionnement devra être constitué par l'entrepreneur, dans les vingt jours de la notification du marché ou de la décision d'exécuter une tranche considérée.

Le montant du cautionnement sera égal à 3 % (trois pour cent) du montant des travaux indiqué dans l'acte d'engagement, la taxe à la valeur ajoutée (à la date de signature du marché) étant incluse.

.../...

Il pourra, conformément aux dispositions de l'article 4.13 du C.C.A.G., être porté à 5 % du montant ci-dessus, majoré des avenants éventuels, sur décision de la personne responsable du marché.

En application du 1 de l'article 44 du C.C.A.G., le cautionnement ne sera restitué ou la caution libérée un mois après l'expiration du délai de garantie que si l'entrepreneur a fourni les documents définis au 4 de l'article 9 ci-après.

5.2 - Avance forfaitaire

Sauf dispositions différentes dans l'additif au C.C.A.P., une avance forfaitaire peut être accordée sur sa demande à l'entrepreneur pour les marchés d'un montant supérieur à 200 000 francs en prix de base (hors T.V.A.).

Son versement est toutefois conditionné par la constitution préalable du cautionnement prévu à l'article 5.1 du présent C.C.A.P.

Son montant sera égal à 5 % du montant initial du marché en prix de base, lorsque le délai d'exécution du marché sera au plus égal à un an ; si ce délai est supérieur à un an, ce montant sera multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport $\frac{12}{N}$, N étant le délai d'exécution évalué en mois et figurant à l'acte d'engagement.

Le mandatement de l'avance forfaitaire interviendra dans les conditions prévues à l'article 3.3.7 du présent C.C.A.P., la date de départ du délai contractuel, ou la date de fourniture du titre de cautionnement (la plus tardive), étant substituée à celle de remise du projet de décompte mensuel.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant en prix de base des travaux à l'entreprise et des approvisionnements existant sur le chantier qui figure à un décompte mensuel atteindra ou dépassera soixante dix pour cent (70 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre vingts pour cent (80 %) du montant du marché.

Pour le versement et le remboursement de l'avance forfaitaire, chaque tranche ferme ou conditionnelle sera considérée comme un marché distinct.

Lorsque le marché est passé à l'entreprise générale avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et, à ceux exécutés par chaque co-traitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque lot ou des travaux sous-traités.

En cas de sous-traitance, le versement de l'avance, dont le montant doit être au moins égal à 5 % du montant des travaux sous-traités (mais inférieur à 5 % du montant du marché initial de l'entreprise donneur d'ordre) et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour

fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Pour l'application des stipulations du présent paragraphe, la date à laquelle commence à courir le délai d'exécution et le délai d'exécution des travaux de chaque lot seront fixés et notifiés par ordre de service au plus tard trente jours après le début du délai d'exécution ou à l'expiration de la période de préparation, si cette période est prévue dans l'additif au C.C.A.P.

5.3 - Avances sur matériels du chantier

L'additif au C.C.A.P. prévoit, s'il y a lieu, que des avances sur les matériels de chantier peuvent être versées à l'entrepreneur sur demande accompagnée de toutes pièces justificatives.

Les matériels, en raison desquels ces avances sont délivrées, sont ceux employés sur le chantier pour l'exécution des travaux à l'exclusion de tous matériels employés en dehors du chantier proprement dit.

Les matériels ouvrant droit à avances - qu'ils soient la propriété de l'entrepreneur ou qu'ils soient pris en location par lui - seront désignés, avec indication de leurs valeurs vénales, dans un procès-verbal revêtu de la signature de la personne responsable et de l'entrepreneur.

Le montant en prix de base des avances ne pourra excéder soixante pour cent (60 %) de la valeur des matériels, ni trente pour cent (30 %) de la masse initiale des travaux au sens donné à ce terme par l'article 15.1 du C.C.A.G.

Le mandatement des avances interviendra au fur et à mesure de l'arrivée des matériels sur le chantier, sous réserve que l'entrepreneur bénéficiaire de ce mandatement ait constitué une caution personnelle, s'engageant solidairement avec lui à rembourser, s'il y a lieu, soixante pour cent (60 %) de l'avance consentie.

Le remboursement des avances sera opéré par prélèvement sur les sommes à payer au titre des acomptes mensuels : la valeur en prix de base de chaque prélèvement correspondra à un pourcentage du montant en prix de base de chaque acompte qui sera fixé par le maître d'oeuvre, de façon que la totalité des avances consenties soit remboursée au plus tard à la fin des travaux.

Toutefois, au cas où l'entrepreneur serait amené à retirer du chantier, en cours d'exécution, tout ou partie du matériel ayant donné lieu à paiement d'avances, le reliquat de l'avance correspondant à ce matériel sera retenu intégralement sur le premier décompte mensuel établi après enlèvement du matériel concerné.

Lorsque le marché est passé à l'entreprise générale avec sous-traitants ayant droit au paiement direct ou avec des entrepreneurs groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et à ceux exécutés par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct ou par chaque co-traitant.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

6.2 - Mise à disposition de lieux d'emprunt

Les lieux mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage pour l'extraction ou l'emprunt de remblais d'apport sont, le cas échéant, indiqués dans l'additif au C.C.A.P.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 - Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par l'entrepreneur et accepté par le maître d'oeuvre.

6.3.2 - Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 6.3.1 ci-dessus.

6.3.3 - Le maître d'oeuvre, après accord du maître d'ouvrage, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront rémunérés en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

.../...

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par l'entrepreneur, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

Ces opérations feront l'objet d'une rémunération spéciale de l'entrepreneur en dépenses contrôlées, conformément aux stipulations de l'article 3.3.4 ci-dessus, ou sur prix unitaires portés au bordereau des prix, ou sur prix forfaitaires portés à l'état des prix forfaitaires.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 - Piquetage général

Sauf stipulations particulières à l'additif au C.C.A.P., l'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'oeuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications qu'il désirerait exécuter le maître d'oeuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur a reçu du maître d'oeuvre les informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué dans les mêmes conditions qu'au 7.1 ci-dessus.

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.0 - Procédure des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage

Cette procédure s'appliquera chaque fois que pour un ouvrage donné le maître d'ouvrage décidera d'y recourir (notamment pour un ouvrage de bâtiment, le maître d'oeuvre étant chargé de la maîtrise de chantier).

Chaque marché comportera le présent C.C.A.P. et un additif particulier. Chaque additif sera complété et annexé par un calendrier prévisionnel des travaux établi par le maître d'oeuvre. Celui-ci pourra être modifié en cours de chantier.

.../...

Les dispositions des articles 8.0.1 à 8.0.3 s'appliquent particulièrement à la procédure des marchés séparés, le paragraphe 8.0.3 étant plus spécialement adapté aux chantiers de bâtiment.

8.0.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Pour les marchés autres que le marché de gros oeuvre (ou le marché principal) et par dérogation à l'article 46-6 du CCAG, le délai de six mois fixé à ce paragraphe est augmenté de la durée de la période prévue à ce calendrier entre le début des travaux du marché de gros oeuvre (ou de marché principal) et le début des travaux, objet du marché considéré.

Le calendrier prévisionnel pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord de l'entrepreneur, comporter réduction du délai d'exécution des travaux faisant l'objet du marché dont il est titulaire.

8.0.2 - Coordination des travaux

Le maître d'oeuvre est chargé des tâches de coordination qui comprennent l'ordonnancement et le pilotage des travaux faisant l'objet du marché et de ceux faisant l'objet des autres marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage.

8.0.3 - Répartition des dépenses communes

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

A) Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau.

(:)
(Exécution des voies d'accès provisoires	:)
(et des branchements provisoires d'eau et	:)
(d'électricité.	:)
(:)
(Etablissement des clôtures et panneaux de	:)
(chantier.	:	Gros
(:)
(Installation d'éclairage et de signali-	:	oeuvre
(sation.	:	
(:)
(Installations communes de sécurité et	:)
(d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfec-	:)
(toires, infirmerie...)	:)
(:)
(Installations de gardiennage et du local	:)
(mis à la disposition du maître d'oeuvre	:)
(:)

(:)
(Installation du téléphone et des ascen-	:	Gros
(seurs de chantier.	:	oeuvre
(:)
(Branchements provisoires d'égout.	:	V.R.D. (1)
(:)
(Réseau provisoire intérieur d'eau, y	:	couverture
(compris son raccordement.	:	
(:)
(Evacuation provisoire des eaux pluviales	:)
(reçues par les bâtiments.	:)
(:)
(Réseau provisoire intérieur d'électricité	:	électricité
(y compris son raccordement.	:)
(:)
(:)

(1) si le lot VRD n'existe pas, la dépense correspondante est réputée rémunérée par les prix du lot "gros oeuvre".

Chaque entreprise devra exécuter ou faire exécuter à ses frais les trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

B) Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en A sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au lot "gros oeuvre" :

- les charges temporaires de voirie et de police
- les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée,
- chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'oeuvre sur proposition de l'entreprise de gros oeuvre,
- chaque entreprise doit procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées,

.../...

- l'entreprise de gros oeuvre a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques.

C) Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

- consommations d'eau et d'électricité,
- frais d'exploitation des ascenseurs de chantier,
- chauffage du chantier,
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de reconnaître le responsable,
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - . l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
 - . les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé,
 - . la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur titulaire du lot "gros oeuvre" procèdera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses en gardant à sa charge 50 % de leur montant et en sous-répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'oeuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans les cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différends entre les entrepreneurs, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.

.../...

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux - Ordres de service

Sauf stipulations différentes à l'additif au C.C.A.P., il n'est pas fixé de période de préparation. L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et du Plan de sécurité et d'hygiène, conformément à l'article 28-2 et 28-3 du C.C.A.G. et le soumettre au visa du maître d'oeuvre dans le délai de vingt (20) jours suivant la notification du marché.

Les ordres de service ayant une incidence financière directe ou indirecte, établis et notifiés comme indiqué au 51 de l'article 2 du C.C.A.G., seront, avant notification à l'entrepreneur par le maître d'oeuvre, soumis par celui-ci à l'approbation de la personne responsable du marché. (Les autres ordres de service pourront être soumis à son visa).

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

L'additif au C.C.A.P. précise si le maître d'oeuvre est chargé ou non des spécifications techniques détaillées (S.T.D.) et des plans d'exécution des ouvrages (P.E.O.) constituant en fait le projet. Dans le premier cas, les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées seront établis par le maître d'oeuvre et notifiés à l'entrepreneur.

Dans le second cas, les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées seront établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes au visa ou à l'approbation du maître d'oeuvre (à préciser dans l'additif au C.C.A.P.). Ce dernier devra les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles, au plus tard 15 jours après leur réception.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8.3.1 - La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2 - La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8.4.1 - Sauf stipulations différentes dans l'additif au C.C.A.P., les emplacements nécessaires seront mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

.../...

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'oeuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

8.4.2 - Les installations suivantes seront réalisées par l'entrepreneur, si l'additif au C.C.A.P. le prévoit :

- un laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais sur place prévus au C.C.T.P.
- un bureau pour le maître d'oeuvre, cette construction devant être éclairée et chauffée.

8.4.3 - Sans objet.

8.4.4 - L'additif au C.C.A.P. précise, s'il y a lieu, si des emplacements sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur pour le dépôt provisoire ou définitif de déblais ou de terre végétale.

8.4.5 - Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par l'entrepreneur :

a) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

b) Plan de sécurité et d'hygiène

Le plan de sécurité et d'hygiène, remis au maître d'oeuvre dans les conditions prévues au 8.1, indique de façon précise et détaillée :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les

.../...

différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;

- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment, en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le plan de sécurité et d'hygiène est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au maître d'oeuvre.

Il est communiqué, ainsi que ses mises à jour,

- à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O.P.P.B.T.P.) ;
- s'il y a lieu, au collège interentreprises de sécurité et d'hygiène visé ci-après.

c) Collège interentreprises de sécurité et d'hygiène

(obligatoire selon les règlements en vigueur ou si le chantier comporte au moins trois entreprises titulaires ou mandataires et un effectif de 250 personnes).

L'entrepreneur est tenu de participer à un collège interentreprises de sécurité et d'hygiène qui, dans un secteur déterminé, groupera les entreprises travaillant pour le compte du maître de l'ouvrage.

Ce collège comprendra, outre les maîtres d'oeuvre et les entreprises titulaires ou mandataires des marchés conclus, leurs sous-traitants et co-traitants et, sous réserve de leur accord, les représentants de l'Inspection du Travail, de la Caisse régionale d'assurance maladie, de l'OPPBT, de la Médecine du travail, ainsi que les personnes dont la présence serait jugée utile en raison de leur compétence.

Le collège interentreprises de sécurité et d'hygiène a pour missions :

- d'examiner les plans de sécurité afférents à chaque marché et leur cohérence mutuelle ;

.../...

- d'étudier les mesures de coordination en matière d'hygiène et de sécurité, en fonction de l'avancement des travaux ;
- de vérifier que les dispositions convenues ont été respectées.

Le collège doit, notamment, veiller aux mesures communes de sécurité et d'hygiène concernant la médecine du travail, les premiers secours aux accidentés ou aux malades, et la protection contre les dangers électriques et d'incendie.

Le collège interentreprises se réunit périodiquement et, au minimum, tous les trois mois à l'initiative du maître de chantier.

Chacun des entrepreneurs titulaires ou mandataires supportera les dépenses entraînées par cette organisation collective à proportion du décompte final de son marché par rapport à la somme des décomptes finals de tous les marchés concernés.

- 8.4.6 - La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée à ses frais par l'entrepreneur sous le contrôle du Service compétent.
- 8.4.7 - A la demande de l'entrepreneur, les communications à travers le site des travaux pourront être restreintes dans les conditions acceptées par le maître d'oeuvre.

L'écoulement des eaux à travers le chantier pourra être restreint dans les conditions précisées au C.C.T.P.
- 8.4.8 - Les sujétions de dépose et tri des produits de démolitions ou de démontage sont précisées dans le cadre de bordereau des prix unitaires et dans le cadre de l'état des prix forfaitaires.

/ ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX /

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

- 9.1.1 - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. et de l'article 6.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

9.1.2 - Le maître d'oeuvre, après accord du maître d'ouvrage, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées, ou par l'application d'un prix du bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9.2 - Réception

Sauf dispositions figurant au C.C.T.P. relatives :

- aux épreuves qui doivent être exécutées après une durée déterminée de remise des ouvrages,
- aux épreuves, ou vérifications, qui ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année,
- à l'obtention de performances ou de rendements fixés au préalable, avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultants obtenus,

et pour lesquelles la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus,

la réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Conformément aux stipulations de l'article 43 du C.C.A.G., le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer, après ordre de service et pendant une certaine période, d'ouvrages, ou parties d'ouvrages, non encore achevés.

9.4 - Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage dans les délais prévus à l'article 4.5 ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G. sauf stipulations particulières à l'additif au C.C.A.P.

9.5 - Délais de garantie

Sauf clauses différentes dans l'additif au C.C.A.P., les délais de garantie prévus à l'article 44.1 du C.C.A.G. ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.6 - Garanties particulières

Lorsque des garanties particulières, s'étendant au-delà des délais de garantie, sont prévues dans l'additif au C.C.A.P., celui-ci en fixe la durée à partir de la date de réception des travaux correspondants, et le C.C.T.P. en définit la consistance particulière.

Les stipulations générales qui s'appliquent aux garanties particulières sont définies ci-dessous aux articles 9.6.1 à 9.6.4. Ces garanties particulières sont contractuelles, si le marché comporte des travaux correspondants.

9.6.1 - Garantie particulière d'étanchéité

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité de certains ouvrages, ou parties d'ouvrages, désignés dans le C.C.T.P.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'oeuvre, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

9.6.2 - Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

L'entrepreneur garantit l'efficacité du système de protection par peintures ou autres systèmes de protection définis par le C.C.T.P. pour certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'oeuvre, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le C.C.T.G. - fascicule 67 du C.C.T.G. "travaux publics" ou par le C.C.T.G. - fascicule GPEM/PV - P. 61 (*) (décision n° 22) et par le C.C.T.P.

9.6.2 bis - Garantie particulière des peintures sur bois

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de peinture appliqué sur certains ouvrages ou parties d'ouvrages désignés par le C.C.T.P. qui définit également le système employé.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'oeuvre, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le C.C.T.G. - fascicule GPEM/PV - P. 62 (*) (décision n° 23) et par le C.C.T.P.

(*) numérotation provisoire, à modifier lors de l'intégration au C.C.T.G.

9.6.2 ter - Garantie particulière des peintures sur maçonnerie

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de peinture appliqué sur certains ouvrages ou parties d'ouvrages désignés par le C.C.T.P. qui définit également le système employé.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'oeuvre, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTG - Fascicules GPEM/PV P. 63 (X) (décision n° 24) et par le C.C.T.P.

9.6.3 - Garantie particulière des matériaux de type nouveau

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures, mis en oeuvre sur sa proposition et sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande, par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage.

9.6.4 - Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations dont la nature est désignée par le C.C.T.P.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'oeuvre, toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le maître d'oeuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque celle-ci a été conçue par l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

9.6.5 - Garantie particulière des espaces verts

En matière d'espaces verts et sauf stipulations différentes à l'additif au C.C.A.P. :

- les sujets végétaux plantés feront l'objet d'une garantie particulière de reprise, celle-ci devant être constatée au plus tôt au cours du deuxième mois de juin suivant leur plantation ;
- cette date constituera la fin du délai de garantie du marché ou du lot considéré ;
- durant cette période de garantie, l'entrepreneur devra assurer l'entretien de tous les gazons et plantations figurant au marché, le coût et la nature de ces prestations devant apparaître de manière explicite et séparée dans les documents contractuels (y compris les modalités de règlement).

9.7 - Assurances

Sauf stipulations différentes à l'additif au C.C.A.P., l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires :

- dans tous les cas d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- et pour les travaux de bâtiment d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil.

9.8 - Procédure contentieuse - Arbitrage

Il est ajouté au 32 de l'article 50 du C.C.A.G., le 3ème alinéa suivant :

"le délai de six mois est également suspendu si, après accord entre les parties, celles-ci sont convenues de recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du Code de procédure civile (2ème partie). Les frais d'expertise et d'arbitrage exposés par ce recours sont partagés par moitié, entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur".

/ ARTICLE 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX /

Les dérogations explicités dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents généraux :

C.C.A.G.

(Dérogation	:	apportée par)
(à l'article	:	l'article du CCAP))
(:)
(11.3	:	3.3.6)
(13.23	:	3.3.7)
(40 - 3ème alinéa	:	4.5)
(46.6	:	8.0.1)
(50.32	:	9.8)
(:)

A le
La personne responsable
du marché

Lu et accepté,
L'entrepreneur

ADDITIF AU C.C.A.P.

Il est apporté aux articles ci-après du C.C.A.P. les précisions et modifications suivantes.

ARTICLE 1.1. - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché concerne l'aménagement des carrefours suivants :

- Carrefour Avenue Daniel Hedde - Bd. Félix Reutin
- Carrefour Rampe Torchut - Quai Monastir

ARTICLE 3.4. - VARIATION DANS LES PRIX

3.4.1. Les prix sont fermes, actualisables, non révisables.

L'indice à prendre en compte pour une actualisation éventuelle est : T.P. - 01.

ARTICLE 4.2. - PROLONGATION DES DELAIS CONTRACTUELS

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G. le nombre de journées d'intempérie réputé prévisible est fixé à 7 jours.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui d'intempérie.



A ROYAN, Le 19 MARS 1982.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

André LACHAUD

Lu et approuvé,

A ROYAN, Le 19 MARS 1982.

ROTRACO
Routes et T.P. du Centre-Ouest
36, Av. du Maine-Amaud
B.P. 28 - 17291 ROYAN CÉDEX
Tél. 38.01.33

DEPARTEMENT
DE LA
CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE
ROCHEFORT SUR MER

VILLE DE ROYAN

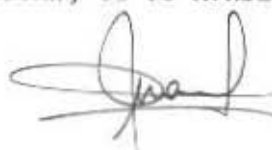
VOIRIE
PLAN DE CIRCULATION

MARCHE NEGOCIE

ACTE D'ENGAGEMENT

Dressé par le Directeur des Services
Techniques, soussigné,

A ROYAN, le 15 AVRIL 1982.



J. PERAUDEAU

ACTE D'ENGAGEMENT

DATE D'APPROBATION DU MARCHÉ :

MONTANT (HORS T.V.A.) : 293.774 F. 93

MONTANT (T.V.A. INCLUSE) : 345.479 F. 32

MAITRISE D'OEUVRE : VILLE DE ROYAN

MAITRE D'OEUVRE : M. Le Directeur des Services Techniques

NANTISSEMENT :

Organisme habilité à donner les renseignements prévus à l'article 492, du Code des Marchés Publics : M. le Maire

Ordonnateur : M. le Maire

Comptable public assignataire des paiements : M. le Trésorier Principal
Receveur de la Ville de ROYAN.

ACTE D'ENGAGEMENT

ARTICLE 1 / - CONTRACTANT

(Je soussigné), LIGONIE Pierre agissant en qualité de Président
(XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX),

Directeur Général au nom et pour le compte de la Société Anonyme ROTRACO faisant
élection de domicile à ROYAN 36, Avenue du Maine Arnaud, inscrit au registre
du Commerce à MARENNES sous le n° B 716 150 057.

Immatriculation à l'INSEE sous le n° 340 17 306.

- après avoir pris connaissance de l'additif au C.C.A.P., du Cahier des Clauses
Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mention-
nés,

- et après avoir établi (la) déclaration(s) prévue(s) au 2 des articles 41 et
(les) 251 du Code des Marchés Publics,

(m'ENGAGE)
(XXXXX ENGAGEMENTS) sans réserve, conformément aux stipulations des
documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après
définies, l'offre ainsi présentée ne (me)
(XXXXX) liant toutefois que si son accepta-
tion (m'est)
(XXXXXXXX) notifiée dans un délai de :

90 (quatre vingt dix) jours à compter du... 13 AVRIL 1982

(date limite de remise des offres fixée par le règlement particulier de l'appel
d'offres (R.P.A.O.).

.../...

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

Le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit des comptes suivants :

Prestations concernées	Désignation de l'entrepr. : (y compris sous-traitants):	Désignation du compte à créditer
	Nom de l'entreprise	Etablissement (libellé
	Raison sociale	: en toutes lettres)
	Adresse	: Adresse
		: Titulaire du compte
		: Numéro du compte
	S.A. ROTRACO	: Sté Générale
	36, Avenue du Maine	: ROYAN
	Arnaud ROYAN(17200)	: n° du compte : 2291.3

Les entreprises soussignées affirment, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à leurs torts exclusifs, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 (article 49 du code des marchés publics).



Fait en un seul original
à ROYAN le 19 AVRIL 1982

Mention(s) manuscrite(s)
"Lu et approuvé"

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Signature(s) du (ou des)
entrepreneur(s)
du et approuvé

André LACHAUD

ROTRACO
Routes et T.P. du Centre-Ouest
36, Av. du Maine-Arnaud
B.P. 28 - 17201 ROYAN CÉDEX
Tél. 36.01/33

/ ARTICLE 5 / - APPROBATION DU MARCHÉ

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A ROYAN

le 19 AVRIL 1982

La personne responsable du marché



Le Maire,

Pierre LIS.

CADRE DE DETAIL ESTIMATIF

Valeur MARS 82

N° des prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Quantités	Prix unitaire H.T.	DEPENSE
1	Terrassement des ilots y compris évacuation des déblais	200 m3	27,50	5.500,00
2	Fourniture de bordures de trottoirs T ³ lavées	80 ml	25,00	2.000,00
3	Pose de bordures de trottoir T ³ lavées et de caniveaux CS ² comprenant : - la fourniture des caniveaux - le terrassement - l'évacuation des déblais - la forme de pose en béton - la pose - le raccord de chaussée	180 ml	155,00	27.900,00
4	Pose de bordures d'ilots I ² comprenant : - la fourniture - le terrassement - l'évacuation des déblais - la forme de pose - la pose - le raccord de chaussée	70 ml	147,50	10.325,00
5	Apport de terre végétale	270 m3	35,00	9.450,00
TOTAL H.T.				55.175,00
T.V.A. 17,6%				9.710,80
TOTAL T.T.C.				64.885,80

Dressé par l'entrepreneur soussigné
ROYAN, le 13 AVRIL 1982

Le Président Directeur Général



ROTRACO
Routes et T.P. du Centre-Ouest
36, Av. du Maine-Arnaud
B.P. 28
17201 ROYAN CEDEX
Tél. 38.01.33

ROTRACO

Routes et T.P. du Centre-Ouest
36, Av. du Maine-Arnaud
B.P. 28
17201 ROYAN CEDEX
Tél. 39.01.33

RAMPE TORCHUT - QUAI DE MONASTIER

CADRE DE DETAIL ESTIMATIF

(Valeur MARS 82)

N° des prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Quantités	Prix unitaires HT.	DEPENSE
1	Terrassement pour construction d'ilots y compris évacuation des déblais	300 m3	27,50	8.250,00 ✓
2	Dépose de bordures et dalles y compris évacuation	35 ml	15,00	525,00 ✓
3	Pose de bordures T ³ lavées et caniveau CS ² comprenant : - la fourniture - le terrassement - l'évacuation des déblais - la pose - le raccord de chaussée	270 ml	190,00	51.300,00 ✓
4	Création de passage pour handicapés comprenant : - la dépose à la main des bordures existantes (3 ml) - le découpage soigneux au compresseur du trottoir existant (3 m2) - l'évacuation des déblais - la repose des bordures récupérées - la confection d'une forme en béton de chaux dosé à 300 Kg	6 U.	1.800,00	10.800,00 ✓
5	Pose de canalisations d'assainissement eaux pluviales comprenant : - la fourniture - le terrassement à moins 1,50m - l'évacuation des déblais - la fourniture de sable (remblaiement complet de la fouille) - la pose - la réparation constituée par une couche de fondation en grave-ciment de 0,30 d'épaisseur et une couche de roulement en matériaux enrobés de 0,05 d'épaisseur.	17 ml.	350,00	5.950,00 ✓
6	Construction de regard de visite	1 U.	1.100,00	1.100,00 ✓
7	Percement de regard existant	1 U.	300,00	300,00 ✓

N° des prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Quantités	Prix unitaires HT.	DEPENSE
8	Construction d'un regard avaloir comprenant : - le terrassement - la construction du regard proprement dit - la fourniture et la pose de la plaque en fonte type BEC 230	2 u.	2.000,00	4.000,00
9	Construction de trottoirs asphalte comprenant : - le terrassement éventuel - le remblaiement éventuel - la fourniture et la mise en oeuvre du béton de chaux	500 m2	110,00	55.000,00
10	La pose de bordurette comprenant : - le terrassement - l'évacuation des déblais - la fourniture et la pose	6 ml	65,00	390,00
11	Apport de terre végétale	250 m3	35,00	8.750,00
12	Pose de fourreaux comprenant : - terrassement à 0.60 de profondeur - fourniture - pose - remblaiement au sable - réparation constituée par une couche de fondation de 0,30 d'épaisseur et d'une couche de roulement de 0,05 d'épaisseur en matériaux enrobés a) ø 80 b) ø 200	30 ml 100 ml	116,00 167,00	3.480,00 16.700,00
13	Reprise de chaussée comprenant : - le piochage - l'évacuation des matériaux impropres au reprofilage - le reprofilage avec les matériaux sains et des matériaux d'apport - la couche d'accrochage - la fourniture et la mise en oeuvre de matériaux enrobés à chaud (110 kg au m2) - la mise à niveau des ouvrages existants	1350 m2	53,50	72.225,00

ROTHACO

Routes et T.P. du Centre-Ouest

36, Av. du Maine-Arnaud

B.P. 28

17201 ROYAN CEDEX

Tél. 38.01.33

Le Président Directeur Général



TOTAL H.T. 238.770,00

T.V.A. 17,6% 42.023,52

TOTAL .T.T.C. 280.793,52

Dressé par l'entrepreneur soussigné
ROYAN, le 13 AVRIL 82

- D E C L A R A T I O N -

à souscrire par les Sociétés soumissionnant aux Marchés passés
au nom des Collectivités Locales et de leurs Etablissements Publics.

(Art. 251.2 du Code des Marchés Publics)

Arrêté du 12 Janvier 1979

- 1 - Dénomination de la Société : R.O.T.R.A.C.O. (Routes & Travaux du Centre-Ouest)
- 2 - Adresse du Siège Social : 36, Avenue du Maine-Arnaud - ROYAN (17201)
- 3 - Forme Juridique de la Société : Société Anonyme.
- 4 - Montant du Capital Social : 600.500 Frs.-
- 5 - Numéro et date d'inscription au Registre du Commerce : B 716 150 0057
MARENNES le 29 Mars 1961.
- 6 - Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du ou des responsables statutaires de l'Entreprise et des personnes ayant qualité pour engager la Société à l'occasion du Marché :
LIGONIE Pierre, français, né le 21 Mai 1918 à EXCIDEUIL (24),
Président Directeur Général.
- 7 - Existe-t-il des privilèges et nantissements inscrits à l'encontre de l'Entreprise au Greffe du Tribunal de Commerce ? NON, sauf nantissement d'usage sur matériel neuf ayant fait l'objet d'un crédit à moyen terme.
- 8 - Le déclarant atteste que ni la Société, ni aucune des personnes qui y occupent des positions définies par l'Article 104 de la loi du 13 Juillet 1967 ne sont en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou en état de faillite personnelle.
- 9 - L'un des dirigeants de l'Entreprise a-t-il fait l'objet de l'une des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 Août 1947 relatives à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou par la réglementation sur les prix et la concurrence du Pays où il est établi ? NON
- 10 - L'une des personnes exerçant ou ayant exercé dans la Société des fonctions de direction, de gérance ou d'administration a-t-elle été condamnée en application de l'Ordonnance n° 45-1483 du 30 Juin 1945, modifiée par l'Article premier du Décret n° 58-545 du 24 Juin 1958, relatif au maintien de la libre concurrence (Art. 259 du Code des Marchés Publics) ? NON.
Dans l'affirmative, indiquer si la Société a été relevée de la déchéance prévue par le dernier alinéa du 4° de l'Article 37 de l'Ordonnance susvisée à la suite d'une décision prise par les Ministres compétents.
- 11 - J'atteste que la Société a satisfait à l'ensemble des obligations prévues par l'Article 39 de la Loi du 10 Avril 1954 modifiée (Art. 52 dudit Code) dans les conditions précisées aux Articles 53 à 55 dudit Code et que les numéros d'immatriculation à la Sécurité Sociale des Etablissements de la Société sont les suivants (Art. 259 du Code des Marchés Publics) :

17.39.350 - 17.90.145 LA ROCHELLE

- 12 - La Société est-elle soumise à la réglementation sur l'organisation de la défense en matière de Travaux Publics et de Bâtiment ? (Art. 259 du Code des Marchés Publics) OUI.

Dans l'affirmative indiquer le numéro, la date et l'origine du Certificat délivré par le Commissaire aux Entreprises de Travaux Publics et de Bâtiment ou ses délégués.

N° 17 R. 2065 le 22 Novembre 1973

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS et TRANSPORTS.

- 13 - Nom, Prénom, qualité du Signataire de la déclaration :

LIGONIE Pierre, Président Directeur Général.

- 14 - Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'Article 252 du Code des Marchés Publics, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à ROYAN, le 21 AVRIL 1982

P. Ligonie
Le Président Directeur Général

